

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le 14 décembre, à vingt heures.

Le Conseil Municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le 8 décembre, conformément aux articles L. 2121-9 et suivants, ainsi que L. 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Stéphane LABBÉ, Maire.

Présent.e.s : 27

M. LABBÉ – Mme LENORMAND – M MEIGNEN – Mme AUDOUARD – M. MARTINEAU – Mme DAVID – M. FEVRIER – Mme GUIGOT – M. LAITU – M. FARAÛS - M. BOCCOU – Mme HUCHE – Mme RENOU – M. BARGUIL – M. BERTRAND – M. CHABOT – M. GIRARD – Mme PARQUIER - Mme BARDOU – Mme PERRON (à partir de la délibération n°2020-12-117) – Mme CHALLE – Mme BACONNET – M. DAVIAU – M. DIVAY – Mme ROCHER – M. SIMON – Mme DESTOUET

Absent.e.s excuse.e.s : 3

Mme PERRON (jusqu'à la délibération n°2020-12-116 inclus)

M. MOYON

Mme ARENA

Procurations de vote : 3

Mme PERRON, Mandataire Mme DAVID (jusqu'à la délibération n°2020-12-116 inclus)

M. MOYON, Mandataire Mme ROCHER

Mme ARENA, Mandataire M. DIVAY

Secrétaire de séance : M. FEVRIER

\*\*\*\*\*

**Le procès-verbal du 16 novembre 2020 a été approuvé à l'unanimité (29 voix pour)**

\*\*\*\*\*

Monsieur Loïc FEVRIER est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1. AMENAGEMENT – ZAC DES PERRIERES – APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE 2019**
- 2. ALIENATION – TERRAIN A LA HALLERAI (CHANTEPIE) – CESSIION DE TERRAIN A LA SOCIETE SLOWAY**
- 3. INTERCOMMUNALITE – RENNES METROPOLE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2019**
- 4. PERSONNEL TITULAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – RELEVEMENT DES PLAFONDS D'IFSE DES GROUPES DE FONCTION A2 ET A1**
- 5. PERSONNEL TITULAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- 6. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
- 7. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES – INTERVENTIONS ECONOMIQUES – OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES 2021**
- 8. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021**
- 9. FINANCES – BUDGET ANNEXE DES HAUTS DE GAUDON – REVERSEMENT PARTIEL DE L'EXCEDENT**
- 10. FINANCES LOCALES - DECISION BUDGETAIRE - TARIFS ET REDEVANCES 2021**
- 11. DECISIONS BUDGETAIRES - REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES – ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 – RECTIFICATIF**

12. **APPROBATION CONVENTION POUR L'EDITION 2021 DU FESTIVAL INTERCOMMUNAL DES ARTS DE RUE « UN WEEK-END A LA RUE »**
13. **COHESION SOCIALE – DISPOSITIF « SORTIR !» - AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'APRAS**
14. **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION – RESEAU DE TELEDISTRIBUTION – COMPTE RENDU ANNUEL DE GER-TV A LA COLLECTIVITE 2019**
15. **DELEGATION DE FONCTIONS – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU MAIRE – MARCHES ET ACHATS DIVERS**
16. **QUESTIONS DIVERSES**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal entend les rapports suivants :

---

**N° 2020-12-116 Aménagement – ZAC des Perrières – Approbation du compte rendu annuel à la collectivité 2019**

---

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Par délibération du 10 octobre 2016, la commune a confié les études opérationnelles et la réalisation de la ZAC des Hautes Perrières à Territoires Publics.

En application des articles L. 1523-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, le concessionnaire doit présenter à la commune un compte rendu annuel d'activité, pour approbation.

Ce compte rendu rappelle l'historique et dresse le bilan de l'opération. Il permet d'analyser les postes d'évolutions entre le programme initial et la situation mise à jour au 31 décembre 2019.

Le programme physique dresse un état de lieux de l'avancement des études, de la maîtrise du foncier, des travaux engagés et de la commercialisation des terrains équipés.

Le compte rendu financier dresse le bilan actualisé des dépenses et des recettes prévisionnelles par poste, de la trésorerie et des prévisions d'emprunts.

Au 31 décembre 2019, le bilan connaît une évolution de 406 719 € en recettes par rapport au bilan issu Dossier de Réalisation de la ZAC approuvé en mars 2019.

**Ceci exposé,**

**Vu** le compte rendu annuel à la collectivité transmis à l'ensemble des conseillers municipaux et ci-après annexé ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement et Habitat du 1er décembre 2020;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le compte rendu annuel de l'activité de la ZAC des Hautes Perrières, arrêté au 31 décembre 2019, tel qu'il est présenté par Territoires Publics.

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Par délibération n°2018-09-080 en date du 10 septembre 2018, le conseil municipal a décidé de céder à la société SLOWAY, représentée par Messieurs DUBOIS et GARRAULT, la parcelle AS n°74p d'une superficie de 1 836 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle cadastrée section AS numéro 74 située sur la commune de Chantepie, au niveau de l'amorce de la rue du Bois de Soevre, sur la rue des Logettes.

La Société SLOWAY souhaite constituer une unité foncière cohérente avec la parcelle AS n° 154 dont elle est également acquéreur, en prévision de la réalisation d'un projet immobilier « SLOW VILLAGE ». Ce projet, basé sur des critères de performance économique, sociale et environnementale, porte sur un ensemble immobilier d'environ 5 000 m<sup>2</sup> comprenant plusieurs bâtiments destinés à accueillir des espaces de restauration, hôtellerie et bureaux.

Le terrain situé en façade de la RD 173, situé sur la commune de Chantepie mais appartenant à la commune, est classé en zone UI du PLU de Chantepie. Il s'inscrit dans le périmètre d'une orientation d'aménagement intitulée « entrée sud-ouest ».

En raison de sa façade commerciale très attractive, le prix de cession a été établi à 90 € le mètre carré ; l'acquéreur prenant à sa charge le coût de l'effacement de ligne HTA surplombant le terrain.

Une promesse de vente a donc été signée le 30 novembre 2018 et a expiré le 20 juillet 2020.

La complexité et les ambitions du projet ont obligé la Société Sloway à reprendre les études avec de nouveaux partenaires ; architectes et financeurs. Le contexte sanitaire a, par ailleurs, ralenti la réflexion et les porteurs du projet ont besoin d'un délai supplémentaire pour finaliser leur projet.

Ils sollicitent donc un nouvel engagement de cession du terrain par la commune. La nouvelle promesse de vente serait assortie de l'obligation de dépôt du permis de construire pour la réalisation du projet ci-dessus décrit avant le 31 décembre 2021.

**Ceci exposé,**

**Vu** la délibération n°2018-09-080 du Conseil Municipal du 10 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis du service des Domaines en date du 10 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement et Habitat du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **CONFIRMER** la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2018 décidant de céder à la société SLOWAY, ou à toute personne morale s'y substituant, le terrain situé sur la commune de Chantepie d'une superficie de 1 836 m<sup>2</sup> et cadastré section AS n°74p au prix de 90 € le m<sup>2</sup> en vue de la construction du projet « SLOW VILLAGE » ;
- **DIRE** que la promesse de vente sera assortie de l'obligation de dépôt du permis de construire pour la réalisation du projet « SLOW VILLAGE » avant le 31 décembre 2021 ;
- **PRECISER** que la dépose de la ligne à haute tension ainsi que les frais de géomètre liés à la vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISER** le Maire à signer l'acte de vente qui sera reçu par Maître COLLIN, notaire à Bruz, avec la participation de Maître ROBIN, notaire à Rennes, aux frais de l'acquéreur.

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

---

**N° 2020-12-118 Intercommunalité – Rennes Métropole – Présentation du rapport annuel d'activités et de développement durable 2019**

---

Madame Monique Lenormand, conseillère communautaire et 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire déléguée à l'Administration générale, aux ressources humaines et au devoir de mémoire, donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, un rapport annuel d'activités du service public de Rennes Métropole doit faire l'objet d'une communication auprès du Conseil Municipal.

Ce rapport rappelle les compétences de la Métropole, présente les élus communautaires ainsi que l'organigramme général de la collectivité et les moyens humains dont elle dispose. Une partie du document est réservé au rapport financier.

Il contient également les principales informations sur les multiples actions menées par la Métropole dans le champ des diverses compétences qu'elle assure notamment dans les domaines économiques, culturels, sociaux et environnementaux ou au titre de la politique de la ville, de l'aménagement de l'espace, du logement et des transports.

Le rapport complet a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

**Ceci exposé,**

**Vu** le rapport transmis à l'ensemble des conseillers municipaux et ci-après annexé ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de cette présentation.

**Le conseil municipal a pris acte de cette présentation**

**N° 2020-12-119 Personnel titulaire, stagiaire et contractuel de la fonction publique territoriale – Evolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Relèvement des plafonds d'IFSE des groupes de fonction A2 et A1**

---

Madame Monique Lenormand, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire déléguée à l'Administration générale, aux ressources humaines et au devoir de mémoire, donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Le règlement du régime indemnitaire applicable actuellement est issu de la délibération du 20 novembre 2017, mise à jour dernièrement le 2 mars 2020. Ce règlement intègre les régimes indemnitaires dont peuvent bénéficier à la fois les cadres d'emplois soumis ou non au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de 2 éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part fixe liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;

- Le complément indemnitaire annuel (CIA), part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

A Vern-sur-Seiche, seule la part IFSE a réellement été mise en place, le CIA ayant été introduit avec un montant égal à 0.

Pour chaque part, un plancher et un plafond de montant annuel sont fixés par délibération après avis du comité technique. Il est précisé que le relèvement d'un montant plafond du RIFSEEP n'implique pas nécessairement revalorisation des montants individuels alloués à chaque agent du groupe de fonction visé.

En effet, l'attribution de l'IFSE notamment est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le principe : les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale bénéficient du RIFSEEP au fur et à mesure que les cadres d'emplois équivalents dans la fonction publique de l'Etat en bénéficient également.

Un décret du 27 février 2020 modifie le décret n°91-875 relatif au régime indemnitaire qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le respect du principe de parité.

Il en découle que les cadres d'emplois suivants existants à la Ville de Vern-sur-Seiche sont désormais éligibles au RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 : ingénieurs, techniciens, et éducateurs de jeunes enfants.

S'agissant des techniciens et éducateurs de jeunes enfants, la délibération existante relative au RIFSEEP a permis la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire aux agents concernés dès le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Aujourd'hui, il faut également intégrer le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux dans le RIFSEEP, ce qui nécessite un **relèvement du plafond du groupe de fonction A2 « responsable de pôle ou de plusieurs services – avec encadrement hiérarchique » à 15 000 € bruts annuels.**

Par souci de cohérence entre les groupes de fonction, et donc de responsabilités, et en lien avec le marché de l'emploi, il est également proposé un **relèvement du plafond du groupe de fonction A1 « fonctions de direction / emplois fonctionnels » à 25 000 € bruts annuels.**

Date de prise d'effet des différentes modifications proposées : 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Ceci exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

**Vu** la délibération du 20 novembre 2017 modifiée relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des membres du comité technique réunis le 12 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Administration générale, ressources humaines et devoir de mémoire réunie le 26 novembre 2020 ;  
**Vu** les annexes jointes à la présente délibération ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la modification des plafonds d'IFSE des groupes de fonctions A2 et A1, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021, telle que présentée ci-dessus et conformément à l'annexe jointe ;
- **AUTORISER** par conséquent la modification du règlement interne du régime indemnitaire des agent.e.s de la Ville de Vern-sur-Seiche.
- **PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

**N° 2020-12-120 Personnel titulaire, stagiaire et contractuel de la fonction publique territoriale – Modification du tableau des effectifs**

---

Madame Monique Lenormand, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire déléguée à l'Administration générale, aux ressources humaines et au devoir de mémoire, donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

La réglementation prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, les suppressions d'emplois ainsi que les modifications de postes excédant 10% du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du comité technique.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la modification du tableau des effectifs proposée, liée à des transformations de poste (modification de grade) dans le cadre de mobilités.

*Dans tous les cas, les emplois peuvent être pourvus par un fonctionnaire, ou à défaut, un.e contractuel.le dans les conditions fixées à l'article 2-2 de la loi n°84-53 du 6 janvier 1984 modifiée. Le traitement sera alors calculé par référence à un échelon de la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi.*

Date d'effet : **1<sup>er</sup> janvier 2021**

*Voir tableau annexé*

**Ceci exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le décret n°91-298 modifié du 2 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;  
**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 4 novembre 2020 ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission Administration Générale, Ressources Humaines et Devoir de Mémoire en date du 26 novembre 2020 ;

Je vous propose, mes Cher.ère.s Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs telle que proposée dans l'annexe jointe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

#### **N° 2020-12-121    Fonctionnement des assemblées – Délégations d'attributions du conseil municipal au maire**

---

Madame Monique Lenormand, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire déléguée à l'Administration générale, aux ressources humaines et au devoir de mémoire, donne lecture du rapport suivant :

#### **Report :**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer un certain nombre d'attributions au maire pour faciliter la bonne marche de l'administration communale et ce, pour la durée du mandat.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Il convient de préciser ces délégations d'attributions et de confirmer que le maire peut être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt ;
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : à l'exception de la délégation au concessionnaire d'une opération d'aménagement, la délégation accordée sera ponctuelle et limitée à la cession annoncée par voie de Déclaration d'intention d'aliéner ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est générale pour tous les litiges portés devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives, françaises ou étrangères, que la ville soit demanderesse ou défenderesse, et notamment pour la constitution de partie civile ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;



19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 2 millions d'euros pour la commune de Vern-sur-Seiche ;

21° *Sans objet*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 30 000 euros, l'attribution de subventions d'investissement ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant.

Le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**Ceci exposé,**

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant que** la présente délibération annule et remplace celle portant le numéro n°2020-09-100 du conseil municipal du 21 septembre 2020 ;

Je vous propose donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **CONFIER** au Maire ou à son suppléant délégation pour les 28 missions énoncées ci-dessus et ce, pour la durée du mandat.

**Amendement proposé par M. BOCCOU** : Ajout des mots suivants : « ou de réduire » dans la phrase « La possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt » figurant dans le paragraphe portant le n°3.

**Amendement adopté à l'unanimité (29 voix pour)**

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

---

**N° 2020-12-122 Autres domaines de compétence des communes – Interventions économiques – Ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches en 2021**

---

Monsieur Thierry Martineau, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué à l'Economie, finance et éducation, donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Pour l'année 2021, les partenaires sociaux se sont réunis à trois reprises les 6 octobre, 20 octobre et 3 novembre derniers. Leurs échanges n'ont pas abouti, mais la volonté de définir un calendrier commun à l'échelle du Pays de Rennes reste partagée.

Pour l'année 2021, dans l'objectif de disposer d'un calendrier commun, le maire de Vern-sur-Seiche peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés **4 dimanches**, tel que définis aux articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

Les dates retenues sont :

- Le 1er dimanche des soldes d'hiver
- Le dimanche 5 décembre 2021 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 12 décembre 2021 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 19 décembre 2021 (dimanche avant Noël)

Conformément aux articles L. 3132-26, L. 3132-27, R. 3132-21 du Code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2021 seront :

- Le dimanche 17 janvier 2021
- Le dimanche 14 mars 2021
- Le dimanche 13 juin 2021
- Le dimanche 19 septembre 2021

- Le dimanche 17 octobre 2021

**Ceci exposé,**

**Vu** l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

**Considérant que** le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment ;

**Considérant que** les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

**Considérant que** lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

**Considérant que** pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3132-26 du Code du travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois ;

**Considérant que** depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

**Vu** la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1<sup>er</sup> alinéa prévoit à présent que « *seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement* » ;

**Vu** l'article L. 3132-27 du Code du travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps ;

**Vu** la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité ;

Je vous propose de bien vouloir :

- **DONNER** un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2021 :

1°) pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – les dimanches suivants :

- Le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver
- Le dimanche 5 décembre 2021 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 12 décembre 2021 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 19 décembre 2021 (dimanche avant Noël)

2°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- Le dimanche 17 janvier 2021
- Le dimanche 14 mars 2021
- Le dimanche 13 juin 2021
- Le dimanche 19 septembre 2021
- Le dimanche 17 octobre 2021

- **PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés pour le commerce de détail,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**Proposition adoptée**

**1 abstention : Mme GUIGOT**

**Pour : 28 voix**

---

**N° 2020-12-123 Finances – Budget principal – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif 2021**

---

Monsieur Thierry Martineau, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué à l’Economie, finance et éducation, donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Le budget primitif 2021 sera soumis au vote du conseil municipal du 29 mars 2021.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à l'adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ceci est possible sur autorisation de l'organe délibérant.

Afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité avant le vote du budget principal 2021, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire en vertu de l'article décrit ci-dessus à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des montants suivants :

chapitres	Libellé	Montant ouvert
chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000 €
chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	90 000 €
chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	450 000 €
	<b>Total général</b>	<b>550 000 €</b>

En ce qui concerne la section de fonctionnement, le maire est d'ores et déjà en droit de mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2020.

**Ceci exposé,**

**Vu** l’avis favorable de la commission Economie, Finance et Education en date du 3 décembre 2020 ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d’investissement au titre de l’exercice 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice 2020, avant l’adoption du budget primitif 2021.

**Proposition adoptée à l’unanimité (29 voix pour)**

---

**N° 2020-12-124 Finances – Budget annexe des Hauts de Gaudon – Reversement partiel de l'excédent**

---

Monsieur Thierry Martineau, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué à l'Economie, finance et éducation, donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Les écritures de cession et de stock des lots vendus réalisées sur le budget annexe des Hauts de Gaudon génèrent un excédent en section de fonctionnement. Cet excédent sera reversé en fin d'opération au budget général.

Les crédits inscrits sur ce poste au budget primitif 2020 de l'opération s'élèvent à 1 396 887,36 euros.

Dans l'attente de la clôture de cette opération d'aménagement, il est proposé de procéder à un reversement de 500 000 euros sur le budget général. Cette somme sera notamment affectée aux travaux d'aménagement de la rue des Perrières sous la forme d'un fonds de concours versé à Rennes Métropole.

**Ceci exposé,**

**Vu** l'avis favorable de la commission Economie, Finance et Education en date du 3 décembre 2020 ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** le reversement au budget général d'une partie de l'excédent du budget annexe du lotissement des Hauts de Gaudon, à hauteur de 500 000 euros. Cette dépense sera imputée à l'article 6522 du budget du lotissement.

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

**N° 2020-12-125 Finances locales - Décision budgétaire - Tarifs et redevances 2021**

---

Monsieur Thierry Martineau, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué à l'Economie, finance et éducation, donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Il revient au conseil municipal de fixer comme chaque année les tarifs des services municipaux suivants, après avis des commissions thématiques :

<b>Commission Cohésion sociale, Santé et Emploi</b>	
Matériel communal Photocopies Divers (livre prestige) Redevances funéraires Concessions cimetièrre	Annexe tarifs commission
Salles communales	Annexe tarifs commission
Loyer des logements d'urgence	Annexe tarifs commission

  

<b>Commission Vie culturelle, Environnement et Transition écologique</b>	
Médiathèque Programmation culturelle – Spectacle au Volume	Annexe tarifs commission

<b>Commission Petite enfance et Jeunesse</b>	
Espace petite enfance de la Touche Repas fournis à des organismes extérieurs (hors Berlingot)	Annexe tarifs commission

Concernant les services énumérés ci-dessous et fonctionnant en période scolaire, les prix seront fixés en avril/mai 2021 pour prendre effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021

- Restaurant Municipal
- Garderie – espace leçons

**Ceci exposé,**

**Vu** les propositions de tarifs ci-après annexés ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Vie culturelle, Environnement et Transition Ecologique du 26 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Economie, Finance et Education du 3 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Cohésion sociale, Santé et Emploi du 10 décembre 2020,

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous demander de bien vouloir :

- **FIXER** les tarifs et redevances suivants applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément aux états ci-après annexés.

**Amendement proposé par M. DAVIAU** : Modification du tarif « Particuliers hors Vern, Entreprises, CE Vernois » pour la location de la salle du Champ Loisel comme suit :

Tarif 1 jour : 500€

Tarif 2 jours : 750€

**Amendement adopté à l'unanimité (29 voix pour)**

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

---

**N° 2020-12-126 Décisions budgétaires - Répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes – Année scolaire 2019-2020 - Rectificatif**

---

Monsieur Thierry Martineau, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué à l'Economie, finance et éducation, donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Par délibération n°2020-06-089 du 29 juin 2020, le conseil municipal a voté la décision relative à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes et approuvé les coûts de fonctionnement y afférents (Rappel : 1 328,08 € en maternelle et 247,24 € en élémentaire).

Les coûts de téléphone et d'internet ayant été omis dans le calcul du coût, il est proposé l'ajustement suivant :

Compte tenu de l'ajout de cette dépense, le coût de fonctionnement d'un élève du public en maternelle passe à 1 330,56 € et celui d'un élémentaire passe à 248,62 €.

**Ceci exposé,**

**Vu** le détail du calcul ci-après annexé ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Economie, Finance, Education en date du 3 décembre 2020 ;

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous demander de bien vouloir :

- **CONFIRMER** cette modification, qui s'appliquera de manière rétroactive à la rentrée scolaire de septembre 2020.

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

**N° 2020-12-127 Culture - Approbation convention pour l'édition 2021 du festival intercommunal des arts de rue « Un Week-End à la Rue »**

---

Madame Sylvie Audouard, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée à la Vie culturelle, à l'environnement et à la transition écologique, donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Depuis mai 2017, les communes de Chantepie, Nouvoitou et Vern-sur-Seiche portent un projet culturel commun à savoir un week-end autour des arts de rue intitulé « **Un week-end à la rue** ». En 2018, la commune de Corps-Nuds a rejoint le projet. En 2019, la commune de Saint-Armel a fait de même.

Suite au bilan positif des trois premières éditions, l'édition de 2020 ayant été annulée du fait de la situation sanitaire, il est proposé de reconduire l'évènement en 2021.

Chaque commune accueillera un spectacle de rue, dans le cadre d'une programmation artistique concertée, selon le calendrier suivant :

- Vendredi 21 mai : spectacle à Corps-Nuds ;
- Samedi 22 mai : spectacle à Saint-Armel et à Nouvoitou ;
- Dimanche 23 mai : spectacle à Vern-sur-Seiche ;
- Lundi 24 mai : spectacle à Chantepie.

Autour de cette programmation viendront s'organiser des actions culturelles et des animations, avec des passerelles d'un territoire à l'autre, pour faire circuler les publics.

La mutualisation de l'organisation passera par une mise en commun des compétences des services municipaux et la mise en place d'une communication commune.

La commune de Chantepie sollicitera des subventions au nom des cinq communes auprès du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et de Rennes Métropole et reversera une partie de ces éventuelles subventions aux quatre autres communes selon les critères définis dans la convention annexée.

**Ceci exposé,**

**Vu** le projet de convention annexé ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Vie Culturelle Environnement et Transition Ecologique du 26 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Economie, Finance et Education du 3 décembre 2020 ;

Je vous propose donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le contenu de la convention annexée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Amendement 1 proposé par M. BERTRAND** : Remplacement du mot « trois » par le mot « quatre » dans la phrase suivante : « La commune de Chantepie sollicitera des subventions au nom des cinq communes auprès du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et de Rennes Métropole et reversera une partie de ces éventuelles subventions aux trois autres communes selon les critères définis dans la convention annexée. »

**Amendement adopté à l'unanimité (29 voix pour)**

**Amendement 2 proposé par M. DAVIAU** : Correction de l'orthographe « Châteaubriand » par « Châteaubriant » dans la convention ci-après annexée.

**Amendement adopté à l'unanimité (29 voix pour)**

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

---

**N° 2020-12-128 Cohésion sociale – Dispositif « Sortir ! » - Avenant à la convention avec l'APRAS**

---

Monsieur Yannick Meignen, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué à la Cohésion sociale, santé et emploi, donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

La carte « SORTIR » permet à chaque titulaire d'accéder, à des conditions avantageuses, à toutes les activités ponctuelles ou régulières, spectacles, actions ou autres proposées par les organismes de l'agglomération ayant passé une convention avec l'A.P.R.A.S.

Depuis 2011, la ville de Vern-sur-Seiche est engagée dans ce dispositif, renouvelé annuellement car l'engagement financier de la ville dépend du nombre d'adhérents sur la commune et de leur participation aux activités.

L'objet de la délibération porte sur l'avenant annuel à la convention relative au dispositif « SORTIR ! » entre Rennes Métropole, la Ville de Vern-sur-Seiche et l'A.P.R.A.S. (Association pour l'Animation et la Promotion de l'Action Sociale). L'avenant prévoit qu'un fonds est constitué par la commune à hauteur de 80 % et par Rennes Métropole à hauteur de 20% pour financer les activités des bénéficiaires de la carte « SORTIR ! ».

Ce fonds est géré par l'A.P.R.A.S et est utilisé pour rembourser les structures partenaires en ce qui concerne les activités ponctuelles et régulières.

Si, en cours d'exercice, les estimations s'avèrent insuffisantes, la ville de Vern-sur-Seiche et Rennes Métropole ajustent leurs contributions respectives au fonds. A l'inverse, si le réalisé s'avérait à l'issue de l'exercice inférieur à l'estimation initiale, le reliquat sera réaffecté à l'exercice suivant ou remboursé à la commune si cette dernière souhaitait se retirer du dispositif.

**Ceci exposé,**

**Vu** la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2011 portant sur la mise en place du dispositif « SORTIR ! » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2013 portant sur le renouvellement de la convention et les avenants renouvelant annuellement le dispositif ;

**Vu** l'avenant à la convention ci-après annexé ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Economie, Finance et Education du 3 décembre 2020 ;

J'ai donc l'honneur, mes chers collègues, de vous demander de bien vouloir :



- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec l'A.P.R.A.S et Rennes Métropole l'avenant 2020 à la convention relative au dispositif « SORTIR ! » pour la ville de Vern-sur-Seiche ;
- **CONFIRMER** que la gestion du dispositif sur Vern-sur-Seiche est assurée par le C.C.A.S. de Vern-sur-Seiche, qui est l'interlocuteur privilégié de l'A.P.R.A.S. et de Rennes Métropole ;
- **CONFIRMER** la participation financière de la Ville de Vern-sur-Seiche par le biais de la subvention au C.C.A.S., afin d'assurer la partie du financement communal au dispositif « SORTIR ! », d'un montant de 9 500 € pour l'année 2020.

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

**N° 2020-12-129 Aménagement du territoire - Technologies de l'Information et de la Communication – Réseau de télédistribution – Compte Rendu Annuel de GER-TV à la Collectivité 2019**

---

Monsieur André Laitu, 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué aux Infrastructures, bâtiment et mobilités, donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

La SARL GER-TV nous a transmis les documents d'analyse relatifs à la gestion et à l'exploitation du réseau câblé de télévision de Vern-sur-Seiche.

Ce document permet d'informer la collectivité tous les ans dans les domaines ci-après :

- L'analyse des appels ;
- L'évolution des formules d'abonnements ;
- L'évolution des abonnés par catégorie ;
- Le bilan financier et le plan de fréquences.

Le rapport d'activité 2019 contenant l'ensemble des informations est présenté en séance.

Ce rapport indique que le montant de la redevance à percevoir par la ville au titre de l'année 2019 s'élève à 4 502 euros.

**Ceci exposé,**

**Vu** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) GER TV 2019 ci-joint ;

**Vu** la présentation faite en commission Economie, Finance et Education en date du décembre 2020 ;

3

Je vous propose, mes Cher.ère.s Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de cette présentation ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre un titre de recettes à la société GER-TV d'un montant de 4 502 euros correspondant à la redevance 2019.

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Par délibération n°2020-12-121 du 14 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal m'a délégué un certain nombre d'attributions.

J'ai l'honneur, mes Chers.ère.s Collègues, de vous rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation concernant les achats et les marchés publics.

Intitulé du marché	Type	Attributaire	Montant HT
Installation d'une tyrolienne 25 mètres lotissement La Touche	Travaux	Quali Cité Bretagne	19 337,72 €

**Le conseil municipal a pris acte de ce compte-rendu**

**Questions et affaires diverses**

**SEANCE LEVEE A 21H43**

**AFFICHE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2121-25 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, A LA MAIRIE DE VERN-SUR-SEICHE, 22 RUE DE CHATEAUBRIANT 35770 VERN-SUR-SEICHE, LE 18 DECEMBRE 2020.**



Le Maire,

Stéphane LABBÉ